

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents	En	Qui ont pris part à la
Au Conseil Communautaire	exercice	délibération
30	23	30
Date de la convocation		
31/03/2023		
Date d'affichage		
31/03/2023		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Conseil de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 06 avril 2023 (20 h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil vingt trois
et le six avril à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles (Pradines), LAIADI Ben Abdellah (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : ROFFAT Hubert (Neulise) a donné pouvoir à DOTTO Luc (Neulise), Véronique FESSY (Pradines) a donné pouvoir à BRUN Charles (Pradines), DAUVERGNE Jean-François (Régny) a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à LAIADI Ben Abdellah (Régny), PRAST Lionel (St Just la Pendue) a donné pouvoir à GIRAUD Stéphanie (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche) a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

Délibération 2023-035-CC

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME - Modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 pour l'évolution du PLUi de la CoPLER

Délibération 2023-035-CC

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME - Modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 pour l'évolution du PLUi de la CoPLER

La modification simplifiée proposée vise, d'une part, à rectifier des erreurs matérielles et mettre à jour certaines évolutions apparues depuis l'approbation du PLUi le 24 mars 2022.

Concernant les erreurs matérielles, il s'agit donc de :

- Corriger l'article A2 en cohérence avec les intentions telles que rédigées dans l'article Am2
- Corriger l'article N2 en cohérence avec les intentions telles que rédigées dans l'article Nm2
- Corriger un renvoi à un article des Dispositions Générales qui n'est pas le bon au chapitre 16 concerne les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueils limités
- Corriger l'article S9 qui comporte des règles contradictoires et inapplicables
- Corriger l'article A.2.1.9 afin que les aménagements des bâtiments d'habitation dans leur volume existant soient possibles et suppression de l'alinéa qui n'autorise qu'une seule extension considérant que cela n'entraîne pas de consommation d'espace agri-naturel.

Concernant les évolutions, il s'agit donc de :

- Supprimer l'emplacement réservé n°4 à Neulise de la liste des emplacements écrits et du Règlement graphique suite au renoncement de la commune à l'acquérir.
- Faire évoluer la liste des bâtiments pouvant changer de destination

Aujourd'hui, il y a lieu de définir les modalités de cette mise à disposition du public du dossier, à savoir :

- la mise à disposition d'une notice explicative intégrant l'extrait du règlement avant et après modification.
- la mise à disposition d'un registre de concertation où pourront être consignées des remarques de la population, dans chacune des 16 communes membres et au siège de la CoPLER,
- les remarques, observations et avis du public peuvent également être adressés par voie électronique à l'adresse : plui@copler.fr en précisant « Modification simplifiée n°1 du PLUi »,
- Les observations pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : CoPLER – Pôle aménagement – Modification de simplifiée n°1 – 44 rue de la Tête Noire – 42470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
- la mise à disposition du registre et du dossier sera faite pendant 1 mois, du jeudi 1er juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus, au siège de :
 - la CoPLER - 44 rue de la Tête Noire – 42470 St Symphorien de Lay aux horaires et dates d'ouverture au public (sauf fermetures exceptionnelles)
 - des 16 communes aux horaires et dates d'ouverture au public (sauf fermetures exceptionnelles)

042-244200630-20230406-2023-035-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023
Affichage : 12/04/2023

Délibération 2023-035-CC

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME - Modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 pour l'évolution du PLUi de la CoPLER

- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 sera également consultable sur le site internet de la CoPLER : www.copler.fr

A l'issue de la période de mise à disposition au public du dossier, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques et les observations du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L. 153-45 et suivants ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-11-C en date du 24/03/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Vu l'arrêté du Président de la CoPLER n° 2023-013-A du 30/03/2023 prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi de la CoPLER ;

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme dans la mesure où les évolutions concernent des cas :

- où elles ont uniquement pour objet la rectification d'erreurs matérielles ;
- autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 telles qu'énoncées ci-avant ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CoPLER et en mairies durant un mois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Délibération 2023-035-CC

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME - Modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 pour l'évolution du PLUi de la CoPLER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Saint-Symphorien de Lay, le 06/04/2023

**Le Président,**

Jean-Paul CAPITAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230406-2023-035-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023
Affichage : 12/04/2023